



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 109
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNER
Rue Marcel Rivière pour le Village Santé

Le Maire de LA VERRIERE,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de permission de stationnement présentée par les Résidences Yvelines Essonne sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre d'un événement, permettant d'offrir une réponse en matière de santé au plus près des habitants.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer les commodités afin d'organiser l'évènement situé au 22, 24, 30 et 32 rue Marcel Rivière sur la commune de La Verrière.

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite et le stationnement sera considéré comme gênant (art R.417-10 du CR) parking situé entre le 22 et le 24 rue Marcel Rivière, le parking du 32 rue Marcel Rivière et ce des deux côtés ainsi que l'angle du 30 rue Marcel Rivière pour faciliter la rotation d'un long véhicule sur la commune de La Verrière, **le jeudi 26 octobre 2023 de 07h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement gênant et la circulation seront verbalisés conformément à la Loi. Le stationnement fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 3 : Les résidences Yvelines Essonne auront à leur charge, le maintien et l'installation de jour pendant l'occupation, des dispositifs de protection et de signalisation installés par la ville, de veiller à ce que les conditions de sécurité des piétons soient respectées et de prendre les mesures conservatoires afin que rien n'engendre de dommage à la voirie.

Article 4 : L'organisateur signalera toutes difficultés à la police municipale au 06 68 26 05 64. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux Lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou publication sur le site de la Ville.

Article 6 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL, Maire Adjoint, délégué aux Finances, Affaires générales et Sécurité publique,
Madame Edwige ROUSSEAU, Maire Adjointe déléguée au CCAS, Logement, Animations séniors,
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt par intérim,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Madame la Directrice, les Résidences Yvelines Essonne.,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

La Verrière,
Le 24 octobre 2023

Nicolas DAINVILLE
Veronique George
Maire de La Verrière
Vice-Président de SQY
Vice-Président des Yvelines

Par le Maire en
par délégation

